



VILLE DE SARCELLES
Département administration générale
Et services à la population
Direction des affaires juridiques

N° 2025- 241 -
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20250416-2025-271-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1,
L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant les comptes-rendus établis par le service de la police municipale
relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par
des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs
publics de la ville qui ont troublé l'ordre public,

Considérant que ces faits sont confirmés par les services du commissariat de police
de Sarcelles,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes
en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains de ces lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est
interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la ville de
Sarcelles désignés ci-après, à compter de la mise en ligne du présent arrêté et
jusqu'au 30 septembre 2025, de 22h00 à 7h00 :

Avenue Joliot-Curie, avenue du 8 Mai 1945, avenue Paul Valéry, boulevard Allende,
place Allende, parc Kennedy, rue Paul Herbé, place Jean Moulin, centres
commerciaux de Sarcelles Lochères, parc des Prés-sous-la-Ville, jardin public du
Docteur Artin, place André Gide, et les abords des établissements scolaires.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et
leurs terrasses.

2025- 271

Article 3 : Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1^{er} dans le périmètre et à l'occasion de manifestations culturelles ou festives autorisées sur le domaine public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 16 Avril 2025 .

Le Maire
Patrick HADDAD

